

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 28 octobre 2021

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Modifications budgétaires communales ordinaires et extraordinaires n°1 pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier émis en date du 14 octobre 2021 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.946.194,00	436.800
Dépenses totales exercice proprement dit	4.517.732,19	2.813.770,39

dit		
Boni / Mali exercice proprement dit	428.461,81	-2.376.970,39
Recettes exercices antérieurs	3.651.298,42	40.224,88
Dépenses exercices antérieurs	104.870,77	0
Prélèvements en recettes	0	2.376.970,39
Prélèvements en dépenses	2.141.471,74	40.224,88
Recettes globales	8.597.492,42	2.853.995,27
Dépenses globales	6.764.074,70	2.853.995,27
Boni / Mali global	1.833.417,72	0

2. Montants des dotations modifiées issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Pas de changement		

Principales modifications :

A l'ordinaire : recettes :

- Boni du service ordinaire : + 1.010.604,22 € (résultat compte 2020)
- Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique : -39.785,21 (due à une baisse de 63% de la quantité d'électricité distribuée sur le territoire de la commune, un utilisateur industriel ayant consommé quasi 24 millions de Kwh en moins en 2020 par rapport à 2019)
- Subside RW soutien clubs sportifs 24.680 euros à recevoir (et à distribuer aux clubs, donc sans impact sur les finances communales)
- Précompte immobilier (courrier RW) : + 4.876,79 €

Dépenses :

- Complément redevance incendie 2015 : + 5.724,49 € (suite aux recours introduits par d'autres communes)
- Prélèvement fonds de réserve extraordinaire : + 199.241,92 (financement projets extraordinaires)
- Tableaux interactifs 4 classes primaires : 13.000 €
- Coffret électrique Square souvenir et barrière plaine de jeux Clos Marchal : 5.500 €
- Cotisation A.I.S. : 3.902 €

A l'extraordinaire :

- Achat terrain derrière maison communale : + 35.550
- Rénovation rue Louis Maréchal (estimation plan PIC) : + 46.100
- Xhavée du Nain : 70.000 (délibération 24/06/2021)
- Achat camionnette : + 8.452,42
- Achat tracteur : - 110.000 € (marché attribué en décembre 2020)
- Honoraires aménagement abords écoles, crèche (PCDR) : 60.000 €
- Construction préau école maternelle et classe : + 181.100 (délibé 28012021)
- Aménagement préau cour arrière école primaire : + 24.600 (délibé 28012021)

- Libération participations AIDE : - 33.756,20 (paiement à partir de 2022).

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

2a. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2022 – taux de couverture du coût vérifié.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2022 de 102 %,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre, et 6 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., PS) ,

Arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2022 à 102 %.

2b. Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2022 – règlement.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,
Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2022 de 102 %, approuvé par délibération du conseil communal de ce jour,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre, et 6 abstentions (ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., PS) , approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 –TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles,
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
 - La collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples (sacs transparents),
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
 - Une participation aux actions de prévention et de communication,
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - Un quota de 30 levées par an et par ménage
 - La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,
 - La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
 - 2 collectes gratuites par la Ressourcerie de déchets encombrants (en avril et en septembre) à raison de 3m³ maximum/collecte/ménage.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé :.....81..... €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....135..... €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....189.....€
 - Pour un second résident isolé:.....81.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....135.....€
 - Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....189.....€

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 30 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.

Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 25 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1^{er} kilo de déchets et dès la 1^{ère} levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,088 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an
0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an
0,073 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets assimilés
0,073 €/kg de déchets organiques

3. Les déchets des assimilés publics (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg de déchets

Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets et 150 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2021 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires et 650 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 9 – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 10 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels
20 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
- Ménage de 2 personnes : 10 sacs rouges de 60 litres/an
20 sacs verts de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs rouges de 60 litres/an
40 sacs verts de 60 litres/an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,60 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,30 € pour le sac vert de 60 litres
- 0,8 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,65 € pour le sac vert de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l'objet d'une remise d'une preuve de paiement.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Enseignement communal – organisation sur base du capital-périodes.

Le Conseil, réuni en séance publique,

A l'unanimité, DECIDE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022, sur base du capital -périodes, après avis de la Copaloc du 14 octobre 2021,

Au niveau primaire :

Au 1^{er} septembre 2021 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2021) :

185 élèves	240 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
64 élèves inscrits en 4 et 5 èmes années	6 périodes
périodes d'aide P1P2	9 périodes
citoyenneté (périodes communes)	9 périodes

Total	288 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.)
- 4 périodes d'adaptation sur base du reliquat
- 18 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique

- 9 périodes P1P2
- 6 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue + 2 sur base du reliquat
- 9 périodes citoyenneté

Pour rappel, 4 périodes de religion catholique (idem année 2020-2021, toujours sur base du nb d'élèves inscrits au 30/09/2020 pour le mois de septembre 2021)

4 périodes de morale
4 périodes de citoyenneté
3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 1 période primo-arrivants
5 périodes FLA maternelles/ 3 périodes primaires
Missions complémentaires : 4 périodes

Au 1^{er} octobre 2021 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2021 – augmentation de 5%) :

196 élèves	253 périodes
1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)	24 périodes
73 élèves inscrits en 5 et 6 èmes années	8 périodes
périodes d'aide P1P2	9 périodes
citoyenneté (périodes communes)	9 périodes

Total	303 périodes

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.)
- 19 périodes d'adaptation sur base du reliquat
- 18 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 9 périodes P1P2
- 8 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 9 périodes citoyenneté

Pour rappel, 4 périodes de religion catholique
4 périodes de morale
4 périodes de citoyenneté
3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 5 périodes besoins spécifiques (missions collectives)
7 périodes FLA maternelles/2P primaires

Niveau maternel :

Au mois de septembre, pas de nouveau calcul (idem année scolaire 2020-2021, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2020).

Au 1^{er} octobre 2021 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021) :

Implantation de Bergilers : 27 élèves	2 emplois
Implantation d'Oreye : 73 élèves	4 emplois

Total : 6 emplois d'institutrice maternelle.

Psychomotricité : 12 périodes organiques (8 Oreye, 4 Bergilers)

4. Aides à la promotion de l'emploi – cession/réception de points.

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité,

Attendu qu'une réforme du dispositif APE prendra effet au 1^{er} janvier 2022,

Attendu que le nouveau dispositif APE convertit le concept de points au profit d'une subvention forfaitaire,

Attendu que le Gouvernement wallon a chargé le Forem de calculer le montant de cette subvention et d'en assurer la gestion,

Attendu qu'afin de calculer le montant exact de la subvention future revenant à la commune, il est demandé aux pouvoirs locaux de communiquer au Forem pour le 30 novembre 2021 au plus tard, le souhait de prolonger les cessions, sous peine de prendre fin automatiquement le 31/12/2021,

Attendu que le CPAS disposait de 18 points dans le cadre du même décret,

Attendu que ces points étaient cédés à la commune par le CPAS,

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 4 octobre 2021 décidant de la poursuite de la cession à la commune à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée indéterminée,

Attendu d'autre part, que les zones de police ont été transférées dans le système A.P.E. au 01 janvier 2003 et que pour elles aussi, il convient de se prononcer sur la cession de points qui leur avait été faite, les zones de police n'ayant accès à des points A.P.E. que par cession de points émanant des administrations communales,

Attendu que le Collège de police de la zone de Hesbaye a décidé, en 2006, que chaque commune associée participe à la charge des emplois en garantissant un remboursement à Waremme et à Oreye, seules communes à céder des points à la zone, au prorata des pourcentages de l'arrêté royal fixant pour chaque partenaire le montant de la dotation à la zone,

A l'unanimité,

Prend acte de la délibération du Conseil de l'action sociale du 4 octobre 2021 et MARQUE son accord sur la réception de la subvention correspondant à 18 points en provenance du CPAS d'Oreye, à partir de l'année 2022 pour une durée indéterminée,

DECIDE de céder à la zone de police de Hesbaye une subvention équivalent à 2 points du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La présente délibération sera transmise à la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie via le Forem.

5. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 septembre 2021, autorisant la Société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal 150, du 24 au 28 septembre 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau.

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 septembre 2021, interdisant l'accès au cimetière de Bergilers, rue des Jacques, du 28 septembre au 12 octobre 2021 suite au chantier de pose de caveaux préfabriqués,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 21 septembre 2021, autorisant Mme Léa LENOIR à placer des signaux routiers adéquats d'interdiction de stationnement, rue de St-Trond 12 du 22 au 24 septembre, pour l'abattage de sapins à son domicile,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 30 septembre 2021, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Ramkin 42,44,46 et 48 du 7 au 11 octobre 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 30 septembre 2021, réglementant la vitesse rue des Jacques et la circulation chemin du Cimetière du 30 septembre au 8 octobre 2021, afin de permettre le

bon déroulement du chantier de pose de caveaux préfabriqués au cimetière de Bergilers,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 30 septembre 2021, réservant des emplacements de stationnement devant la maison communale, rue de la Westrée, durant le mois d'octobre, à l'occasion de la célébration de mariages,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 octobre 2021, autorisant la société DUOFLUX à faire usage de signaux routiers adéquats, Allée de la Plaine du 14 au 20 octobre 2021 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 octobre 2021, interdisant la circulation ancienne Chaussée romaine dans sa portion entre la Chaussée romaine et la rue des Jacques, du 16 octobre à 16h00 jusqu'au dimanche 17 octobre à 9h00 en vue d'un rassemblement de motards à la salle située ancienne Chaussée romaine 12,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 octobre 2021, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route n°3A, du 21 au 25 octobre 2021, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 octobre 2021, interdisant la circulation rue de la Cité dans le Chaussée romaine-rue de Horpmael du 23 octobre à 17h30 jusqu'au 24 octobre 2021 à 06h00, en vue d'un trafic important dû au bal communal,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 octobre 2021, autorisant la société Yvan PAQUE à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal, dans sa partie comprise entre la rue des Sorbiers et la rue de la Résistance (Remicourt) du 18 au 31 octobre 2021, afin de réaliser un raccordement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 12 octobre 2021, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue sur le Puits 3, du 21 au 25 octobre 2021, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

HUIS-CLOS :

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN